



Résidence Autonomie « Les Camélias »

Place du Vivier

Ambillou-Château

49700 TUFFALUN

Téléphone : 02.41.59.37.22

Email : lescamelias@tuffalun.fr

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Approuvé par le CCAS le 11/07/2022
Délibération n°2022-23

Modifie la version 2 du 20/09/2019

Préambule

La Résidence Autonomie « Les Camélias » est un établissement sous statut public géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tuffalun.

Il est ouvert aux personnes autonomes (GIR 5 et 6) et reçoit des personnes seules ou en couples, âgées de 60 ans au moins (sauf dérogation particulière) dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens dont il dispose.

Cet établissement, représenté par la Présidente du CCAS et son équipe, se donne pour objectif de tout mettre en œuvre pour proposer le meilleur accompagnement possible.

Cet accompagnement s'exerce avec le souci constant de respecter :

- L'identité de chaque personne, ses choix, ses valeurs et sa culture,
- Le libre exercice de la citoyenneté de chacun avec ses droits mais aussi ses devoirs envers les autres.

Le maintien de l'autonomie des résidents est le fil conducteur de l'action menée dans l'établissement.

Ces valeurs fondatrices constituent également le socle sur lequel s'appuient les présentes règles de fonctionnement.

Ce règlement de fonctionnement a pour objet de préciser les droits et les devoirs de chacun, l'organisation de la vie au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles. Il s'appuie sur la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

SOMMAIRE

Préambule	3
ARTICLE 1 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT, OBJET, ELABORATION ET REVISION.....	5
ARTICLE 2 - MODALITES DE COMMUNICATION	5
ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ADMISSION.....	5
ARTICLE 4 - REFERENT FAMILIAL	6
ARTICLE 5 - DROIT DES RESIDENTS A UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE	6
ARTICLE 6 - DROIT À L'EXPRESSION DES RESIDENTS.....	7
ARTICLE 7 - DROIT DES RESIDENTS A LA BIENTRAITANCE	7
ARTICLE 8 - DROIT ET LIBERTE DES RESIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVE	7
ARTICLE 9 - DROIT DES RESIDENTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	9
ARTICLE 10 - DROIT ET LIBERTE DES RESIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS	10
ARTICLE 11 - DROIT DES RESIDENTS A UNE VIE SOCIALE	10
ARTICLE 12 - DROIT DES RESIDENTS AUX SOINS	11
ARTICLE 13 - DROIT DES RESIDENTS A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS.....	11
ARTICLE 14 - DROIT DES RESIDENTS AUX CONVICTIIONS RELIGIEUSES	11
ARTICLE 15 - DROIT DES RESIDENTS A LA CITOYENNETE	11
ARTICLE 16 - RELATIONS AVEC LE PERSONNEL	12
ARTICLE 17 - RESTAURATION.....	12
ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE	12
ARTICLE 19 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	13
ARTICLE 20 - OBJETS DE VALEUR	13
ARTICLE 21 - TERME DU SEJOUR.....	13
<i>Annexe 1 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE.....</i>	<i>14</i>

ARTICLE 1 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT, OBJET, ELABORATION ET REVISION

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tuffalun.

Il est porté à la consultation du Conseil de la Vie Sociale lorsqu'il en dispose.

Ce règlement fait l'objet d'une révision périodique, a minima tous les cinq ans.

ARTICLE 2 - MODALITES DE COMMUNICATION

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil, remis avec le contrat de séjour à tous les résidents.

Il peut être remis, avec le livret d'accueil, à toute personne qui en fait la demande.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement et remis à chaque personne qui y exerce, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ADMISSION

Une visite de l'établissement, préalable à l'entrée, est obligatoire. Elle permet une rencontre entre le futur résident, le personnel de la résidence et la Présidente du CCAS, ou son représentant.

L'admission est prononcée par la Présidente du CCAS et est subordonnée à la constitution d'un dossier unique Via-Trajectoire, d'une évaluation du GIR et d'un dossier médical, pour lesquels les documents et informations suivantes sont indispensables :

1. Dossier administratif

- ✚ Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- ✚ Photocopie du livret de famille,
- ✚ Dernier avis d'imposition (ou de non-imposition),
- ✚ Attestation annuelle des pensions de retraite,
- ✚ Nom du ou des membre(s) de votre famille à contacter pour toute information vous concernant et celui de la personne référente (cf. article 4),
- ✚ Copie de(s) jugement(s) des mesures de protection juridique, si elles existent,
- ✚ Éventuellement, instructions en cas de décès (copie du contrat obsèques s'il existe)
- ✚ Exemple du contrat de séjour signé.

2. Dossier médical

- ✚ Certificat médical de non contagion établi par le médecin traitant, attestant de l'aptitude à la vie en collectivité,
- ✚ Copies de l'attestation de droits Sécurité sociale et de la carte de mutuelle,
- ✚ Nom et coordonnées du médecin traitant,

Le résident accueilli doit présenter un degré d'autonomie compatible avec la vie proposée au sein de l'établissement. Ce degré d'autonomie (GIR) se mesure avec une grille d'évaluation AGGIR.

La résidence est destinée à accueillir des personnes évaluées GIR 5 et 6.

Le résident s'engage à actualiser au minimum chaque année ces documents et informations dont l'établissement garantit la confidentialité.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978, les résidents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Chacun peut accéder aux informations le concernant, avec une demande écrite adressée à la Présidente du CCAS qui est tenue de les lui communiquer et éventuellement d'y apporter les modifications demandées.

ARTICLE 4 - REFERENT FAMILIAL

Le projet de vie, proposé par l'établissement, consacre une place importante aux habitudes de vie et à l'environnement social du résident. Il conseille, tout particulièrement, de préserver les liens affectifs et amicaux antérieurs.

À défaut d'une personne de confiance, et dans ce but, il est obligatoire que le résident désigne un référent choisi parmi les membres de sa famille (en cas d'éloignement de celle-ci, le résident choisira une relation très proche).

À défaut d'une personne de confiance, le référent servira de lien privilégié avec la structure, il sera contacté lorsque le résident sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident.

En aucun cas, ni la personne de confiance, ni le référent ne se substitue à la personne admise dans l'établissement ; ils ne sont pas son représentant légal.

ARTICLE 5 - DROIT DES RESIDENTS A UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Dans la limite des moyens alloués à l'établissement et des contraintes de la vie en collectivité, sur la base du choix des pratiques validées dans le projet d'établissement et en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les résidents bénéficient d'un accompagnement individualisé tout au long de leur séjour.

Cet accompagnement se traduit par des prestations évolutives, adaptées à chacune des situations et mises en place avec la personne concernée, s'il existe son représentant légal, le personnel de l'établissement, le médecin traitant et si nécessaire la famille et/ou le référent familial.

ARTICLE 6 - DROIT À L'EXPRESSION DES RESIDENTS

Lieu d'expression et d'information privilégié des résidents, le Conseil de la Vie Sociale, composé de membres élus parmi les résidents, les familles et, le personnel et le CCAS, se réunit au moins trois fois par an.

La liste de ses membres est consultable sur les tableaux d'affichage de la résidence.

Chacun peut les contacter librement pour toute question relative :

- ✚ Au fonctionnement de l'établissement (organisation, restauration, accueil),
- ✚ Aux projets de travaux d'équipement,
- ✚ À la nature et aux prix des services,
- ✚ À l'affectation et à l'entretien des locaux collectifs,
- ✚ Aux activités socioculturelles,
- ✚ Éventuellement, à la fermeture de l'établissement et aux relogements en cas de travaux ou de fermeture.

ARTICLE 7 - DROIT DES RESIDENTS A LA BIEN TRAITANCE

En cas de constatation de faits de maltraitance, la personne concernée ou témoin doit le signaler à la responsable de la résidence et/ou à la Présidente du CCAS dans les plus brefs délais.

Elle peut également prendre contact avec ALLO MALTRAITANCE (ALMA) dont le numéro de téléphone est le 3977 (permanence 5j/7 de 9h à 19h).

ARTICLE 8 - DROIT ET LIBERTE DES RESIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVE

La jouissance du logement est strictement personnelle. Avant d'héberger une tierce personne, le résident doit obtenir l'accord préalable de la Présidente du CCAS. Les personnes extérieures hébergées ne pourront bénéficier des prestations de l'établissement. Les personnes accueillies ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une sous location. En cas d'absence du résident, l'accueil de la tierce personne devra faire l'objet de l'autorisation de la Présidente du CCAS.

✚ **Aménagement du logement**

Lors de l'entrée et au départ du résident, un état des lieux contradictoire est effectué. Si le logement est dégradé au-delà de l'usure normale, les travaux de rénovation seront à la charge du résident ou de ses ayants droits. La Présidente du CCAS fera réaliser les devis nécessaires avant de retenir tout ou partie du dépôt de garantie pour effectuer les réparations indispensables. En cas de

désaccord, un constat d'huissier pourra être dressé aux frais exclusifs du résident ou de ses ayants droits.

Le logement est un lieu de vie par excellence et chacun peut y amener le mobilier et les objets personnels qu'il souhaite en adéquation avec l'espace concerné et en respectant les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.

Toute modification de cet environnement privatif (notamment concernant les installations électriques, téléphoniques, alarmes) devra être soumise à accord préalable de la Présidente du CCAS.

Accès au logement

Afin de préserver le droit à l'intimité, le logement pourra être fermé de l'intérieur. Pour des raisons de sécurité, un pass reste, en cas d'urgence, en possession du personnel de l'établissement.

Chaque résident peut, s'il le souhaite, donner la clé de son logement à la personne de son choix.

En cas de travaux, le résident laissera libre l'accès à son logement aux ouvriers et entrepreneurs. Il ne pourra demander ni indemnité, ni diminution du prix de journée.

Tabac

Il est interdit de fumer dans les parties communes.

Cette interdiction de fumer ne s'étend pas aux logements des résidents qui sont des espaces privés. Cependant, pour des raisons de sécurité, il est souhaitable d'éviter de fumer dans les appartements. En tout état de cause, le règlement de fonctionnement interdit formellement de fumer dans les lits.

Pour éviter le tabagisme passif du personnel, il est recommandé de ne pas fumer pendant leurs interventions.

Alcool

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents. De tels comportements entraînent les interventions nécessaires de l'encadrement pour, d'une part, mettre en garde la personne contre ses agissements et, d'autre part, lui apporter l'aide nécessaire pour surmonter des difficultés dont l'excès d'alcool ne serait que le symptôme. La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.

L'accueil des animaux

Conformément à la circulaire Franches de 1986, « les personnes âgées qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents ».

L'accueil des animaux sera étudié au cas par cas par la présidente du CCAS et ne sera réalisable qu'après son autorisation.

Dans tous les cas, les animaux acceptés devront avoir un état vaccinal en conformité avec la réglementation en vigueur. Les animaux ne seront pas admis en salle de restauration, dans les locaux techniques (cuisine, blanchisserie, réserves...) et salle d'animation.

Le propriétaire de l'animal devra prendre toutes les mesures nécessaires à une vie en collectivité.

Le propriétaire devra définir en amont qui s'occupera de l'animal quand le résident sera absent et ou quand le résident ne sera pas ou plus en mesure de s'en occuper.

En cas de nuisances, la Présidente du CCAS se réserve le droit d'expulser l'animal concerné. L'animal sera expulsé vers la personne identifiée à cet effet. Cette action se fera après un rappel écrit et un entretien avec le résident.

Comportement individuel

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision,
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement,
- d'atténuer les bruits le soir,
- de respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage,
- d'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité.

Appartement conçu pour deux occupants

Dans le cas où l'un des deux occupants quitte définitivement l'établissement, la personne restée seule pourra, si elle le souhaite, demander à être relogée dans un appartement de Type T1bis. La Présidente du CCAS accèdera à sa demande dès que possible.

ARTICLE 9 - DROIT DES RESIDENTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

La liberté d'aller et venir constitue un des droits fondamentaux.

Les visites

Les visites aux résidents sont libres à tout moment dans les appartements, sous respect des conditions sanitaires en vigueur.

Toutefois, les visiteurs sont invités à respecter l'intimité et la sécurité des résidents.

Pour des raisons sanitaires, des précautions particulières pourront être imposées aux personnes extérieures à l'établissement (port du masque, usage de gel hydroalcoolique...).

Relations avec les familles et les proches

Le projet de vie inclut le maintien des relations familiales de chacun des résidents.

Les membres de la famille et les amis sont les bienvenus au moment des repas (conditions : se référer à l'article 17).

Courrier

Chaque jour, le facteur dépose le courrier dans les boîtes aux lettres de chaque résident.

L'établissement ne se charge pas de la réexpédition du courrier. Il est conseillé de se rapprocher des services postaux.

Sorties

Les résidents peuvent sortir librement. Les transports liés à la sortie du résident pour quelque raison que ce soit, sont à la charge du résident ou de sa famille.

En cas d'absence pour un ou plusieurs jours, il est indispensable d'informer les membres du personnel.

Les portes de l'établissement sont ouvertes le matin à 7h et fermées le soir à 20h. En dehors des heures d'ouverture, les résidents ont la possibilité d'aller et venir avec leur clé/badge.

ARTICLE 10 - DROIT ET LIBERTE DES RESIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS

Les locaux à usage collectif se présentent ainsi : entrée et couloirs, salle d'animation, salle de restauration.

Les locaux techniques constituent des lieux de travail ; leur accès est strictement réservé au personnel.

Les résidents souhaitant jardiner, le pourront avec l'autorisation de la responsable de la résidence et/ou de la Présidente du CCAS, sur les espaces privatifs réservés à cet effet. Il est demandé un entretien suffisant pour que le jardin soit agréable pour tous. Aussi, l'établissement se garde le droit de reprendre l'entretien de l'espace dédié s'il n'est pas suffisamment entretenu. Dans ce cas un courrier sera adressé au résident l'informant de cette décision.

ARTICLE 11 - DROIT DES RESIDENTS A UNE VIE SOCIALE

Afin de faciliter les relations sociales, toutes personnes (résidents, personnels, visiteurs) se présentant dans l'établissement sont en droit d'attendre et sont invitées à se présenter dans les parties communes en tenue correcte (comportement, vêtements et hygiène corporelle).

L'établissement propose régulièrement diverses animations et activités dans le but de créer du lien, de distraire les personnes accueillies et de maintenir leurs capacités mentales et physiques.

ARTICLE 12 - DROIT DES RESIDENTS AUX SOINS

Le résident dispose du libre choix de ses professionnels de santé (médecin, infirmier, kiné...).

Il doit se faire domicilier à la caisse de Sécurité Sociale du lieu de l'établissement.

ARTICLE 13 - DROIT DES RESIDENTS A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Appel d'urgence

Chaque résident est muni d'un médaillon (appel d'urgence – Téléassistance) qu'il est fortement conseillé de porter.

Sécurité incendie

Le règlement applicable dans l'établissement en matière de sécurité est celui du type défini par le Code de la construction et de l'habitation. Ce règlement s'impose à tous les résidents, au personnel et aux visiteurs.

Assurances

L'établissement est doté d'une assurance Multirisques couvrant la responsabilité de l'établissement gestionnaire.

ARTICLE 14 - DROIT DES RESIDENTS AUX CONVICTIIONS RELIGIEUSES

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques propres. Il est attendu le même respect réciproque entre les résidents eux-mêmes, avec le personnel et avec les intervenants de l'établissement.

Le résident a droit à l'expression et la pratique religieuse de son choix. L'établissement mettra à sa disposition, dans la mesure de ses disponibilités, un lieu de culte qu'il adaptera à sa religion.

Une messe est régulièrement dite, les dates et les horaires sont affichés sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

ARTICLE 15 - DROIT DES RESIDENTS A LA CITOYENNETE

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et notamment en cas de scrutin national. Pour l'exercer, ils doivent faire part de leur changement d'adresse à la mairie de Tuffalun.

Chacun peut se faire élire au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Les résidents sont invités à respecter la liberté d'expression des autres résidents et des professionnels de l'établissement.

Une boîte à « idées et suggestions » est à votre disposition dans le bureau des personnels de la résidence. Vous pouvez faire part de toutes vos remarques sur la vie quotidienne dans

l'établissement. Elles seront soumises aux instances concernées dans l'objectif d'améliorer la qualité des prestations proposées.

ARTICLE 16 - RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement est à votre disposition pour toutes les tâches qui lui ont été confiées par la Présidente du CCAS.

D'autres intervenants peuvent être sollicités par les résidents ou, sur demande, par le personnel de la résidence (aumônier, coiffeur, médecin, pédicure...). L'accès à l'établissement est totalement libre. Il est toutefois important que leur activité soit organisée conformément au projet de vie de l'établissement.

ARTICLE 17 - RESTAURATION

Repas

L'horaire du repas du midi est fixé par la Présidente du CCAS après avis du Conseil de la Vie Sociale à 12h15 du lundi au vendredi et 12H le samedi. Pour une bonne organisation du service, il est impératif de le respecter.

Exceptionnellement, et sur accord de la responsable de la résidence, le repas peut être porté dans le logement, pour raison médicale et/ou sanitaire.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaire, la nourriture servie aux repas doit être consommée exclusivement dans le restaurant.

Invités

Les résidents peuvent inviter à un repas des parents ou amis tous les jours de la semaine sauf dimanches et jours fériés. Il est indispensable de prévenir au moins 15 jours à l'avance. Le nombre d'invités peut être limité en fonction de la capacité d'accueil.

Ces invités se devront d'être à l'heure au repas afin de ne pas perturber le déroulement du service.

Un tarif pour les repas pris par les invités est fixé chaque année par le Conseil d'administration du CCAS et affiché à la résidence.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE

Entretien de l'espace privatif

L'entretien du logement est à la charge du résident et/ou de sa famille. Celui-ci peut faire le choix d'un intervenant extérieur pour les tâches ménagères.

Entretien du linge

Tous les appartements sont équipés d'un branchement pour le lave-linge.

L'établissement propose aux résidents un service blanchisserie dont le tarif est révisable tous les ans au 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration du CCAS. Ce service est constitué d'un lave-linge et d'un sèche-linge dans la salle « Blanchisserie ». Chaque résident est libre de l'utiliser à sa guise par ses propres moyens.

ARTICLE 19 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'établissement dispose d'un Plan Bleu organisant l'accompagnement des résidents en cas de risque climatique ou sanitaire. Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre.

ARTICLE 20 - OBJETS DE VALEUR

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou somme d'argent importante dans les appartements.

ARTICLE 21 - TERME DU SEJOUR

Le résident pourra faire connaître par écrit ses souhaits ou les dispositions (contrat obsèques) qu'il aura prises dès lors qu'il aura préparé ses funérailles.

En l'absence d'expressions claires dans ce sens, l'établissement sollicitera le référent familial et/ou la famille connue, et/ou la personne de confiance, s'ils existent. Si la personne fait l'objet d'une protection juridique, l'établissement interrogera le tuteur.

Fait à TUFFALUN, le 16 juin 2023.

La Présidente du CCAS

Madame Nathalie GOHLKE



Annexe 1 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.